



PROJET DE MOTION

Contre l'implantation de nouvelles antennes 5 G dans les zones d'habitations de la commune de Plan-les-Ouates

Considérant :

- Qu'aucune étude ne démontre l'innocuité des ondes électromagnétiques.
- Que l'OMS, en 2011, a classé les CEM (compatibilité électromagnétique) de radiofréquence dans la catégorie des cancérogènes possibles pour l'homme (Groupe 2B).
- Que certaines personnes (notamment les personnes âgées et les enfants), sont particulièrement sensibles à toutes ces ondes et développent un syndrome d'électrohypersensibilité.
- La méconnaissance des effets à moyen et long termes sur l'être humain et sa santé.

le Conseil municipal invite le Conseil administratif

par x oui, x non et x abstention

- A s'engager à s'opposer systématiquement à la dépose de nouvelles antennes et aux modifications d'antennes déjà en place dans les quartiers familiaux, entourés d'écoles, de crèches, de jardins d'enfants et de places de jeux.

Pour le groupe PDC : Anita DE MITRI, Véronique ÖZAZMAN, Barbara SOULIER, Isabelle WILLIMANN, Vincent GILLET, Philippe ROCHETIN

Exposé des motifs :

Les effets des CEM sont connus et ont été démontrés aussi bien dans le domaine des basses fréquences que dans celui des hautes fréquences. Les CEM de hautes fréquences induisent un échauffement corporel. Au-delà de certains seuils et en cas de taux élevé, ces modifications provoquent des lésions aiguës telles que brûlures, fibrillations cardiaques ou réactions de type fiévreux. Les champs électromagnétiques d'intensité faible et non thermique augmentent le risque de cancer chez les animaux et les humains, qu'en sera-t-il donc avec le fort rayonnement de la 5G ?

Notre commune est déjà largement couverte en 4G pour les besoins des entreprises technologiques. De plus, depuis 2003, ayant pris la mesure de l'importance du risque sanitaire, **les réassureurs et assureurs ne couvrent plus** les dommages corporels pouvant être causés par le rayonnement des antennes de téléphonie mobile.

Nous requérons, Mesdames, Messieurs, qu'il vous plaise d'appliquer le principe de précaution, ancré dans l'art. 11 al. 2 de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE), afin de sauvegarder la santé de vos habitants et en particulier celle des enfants. Selon la définition la plus couramment utilisée et la plus largement admise, le principe de précaution postule qu'en cas de risque de dommages graves ou irréversibles. En plus des graves risques sanitaires, d'une dégradation visuelle, l'installation querellée serait susceptible de causer un préjudice esthétique et de très **lourdes moins-values immobilières**. Les prix de vente des maisons et appartements chutent à proximité de telles antennes.